
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 097 DU 26 FÉVRIER 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-424 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et de la Législation, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de l'harmonisation des règles relatives aux finances publiques visant à assurer la comparabilité des données du Tableau des Opérations Financières de l'Etat, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, en sa séance du 24 juin 2011, la Directive n° 01/2011/CM/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA. Cette directive s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales et de l'appréciation des performances inter-collectivités. Elle devrait être transposée dans la législation nationale des Etats membres le 31 décembre 2012 au plus tard pour être d'application totale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le régime financier des communes en vigueur au Bénin, notamment la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin, n'a pas pris en compte toutes les questions relatives aux règles de gestion des finances locales. Ce vide n'a été que partiellement comblé, entre autres, par les guides à l'usage du maire et du receveur percepteur, lesquels ont laissé place à une multiplicité de textes qui ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions qui encadrent la gestion financière des collectivités territoriales au Bénin.

Pour pallier une telle situation, il paraît urgent de procéder à la transposition de la directive citée supra dans le droit positif béninois pour se mettre en règle avec les exigences communautaires, d'une part et, améliorer les règles de gestion des finances locales au Bénin, d'autre part.

C'est ce qui justifie l'élaboration du projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, soumis à la Représentation nationale pour adoption.

Le projet ainsi entrepris vise des réformes permettant d'assurer une gestion plus rigoureuse et transparente des finances locales.

Il s'agit notamment :

1. Sur les généralités :

- de la définition d'un champ d'application qui intègre désormais les établissements publics locaux et organes de coopération intercommunale ;
- de la définition des modalités de vote et de gestion des budgets annexes ;
- du rappel des responsabilités des ordonnateurs et des comptables.

2. Sur le plan de la préparation et de l'adoption du budget

- de la fixation d'un taux minimum obligatoire au titre de l'épargne de gestion à constituer ;
- de l'instauration d'un débat d'orientation budgétaire lors de la préparation du budget ;
- du relèvement, au taux maximum de 5%, des dépenses réelles prévisionnelles au titre des dotations pour des dépenses imprévues tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- de la fixation de la date du 15 novembre au plus tard de l'année N pour le vote du primitif de l'année n+1 ;
- de la définition des annexes du budget ;
- de l'adoption du budget supplémentaire avant le 1^{er} septembre de l'exercice auquel il s'applique ;
- de l'introduction de la possibilité de spécialiser des articles comme unité de vote à la section de fonctionnement et des opérations à la section d'investissement.

3. Sur le plan de l'exécution budgétaire et de la tenue des comptabilités

- de l'enregistrement des dépenses par le comptable depuis la liquidation ;
- des modalités d'exécution du mandatement d'office ;
- de la définition des comptabilités à tenir par l'ordonnateur et par le comptable ainsi que les règles de leur tenue ;

- de la mention des règles de détermination et d'affectation des résultats.

4. Sur le plan du contrôle de l'exécution et de la reddition des comptes

- de la possibilité donnée à tout citoyen de saisir l'autorité de tutelle ou tout service compétent pour des faits répréhensibles constatés ;
- du réaménagement des délais de présentation, de vote et de transmission des documents de reddition de comptes à la juridiction financière conformément aux prescriptions de la directive de l'UEMOA.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés

La mouture du texte soumis à l'Assemblée nationale a pris en compte les observations formulées par la Cour suprême dans son avis motivé transmis à Monsieur le Président de la République par lettre en date du 18 juillet 2018.

Il comporte deux cent onze (211) articles regroupés en douze (12) titres qui se présentent comme suit :

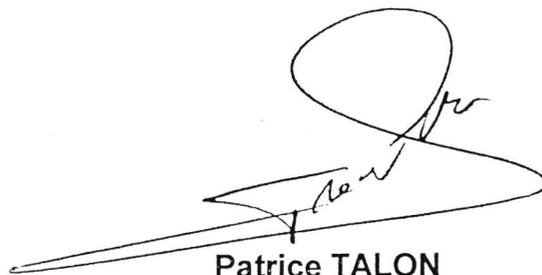
- Titre premier : Dispositions générales ;
- Titre II : Principes fondamentaux du droit budgétaire et du droit comptable ;
- Titre III : Ordonnateurs et comptables ;
- Titre IV : Elaboration, vote et approbation du budget ;
- Titre V : Exécution du budget ;
- Titre VI : Comptabilités de la collectivité territoriale ;
- Titre VII : Financement du développement local ;
- Titre VIII : Services publics locaux ;
- Titre IX : Opérations de fin de gestion et détermination des résultats ;
- Titre X : Contrôles de l'exécution du budget et certification des comptes des collectivités ;
- Titre XI : Reddition des comptes ;

Titre XII : Dispositions transitoires et finales.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, la substance du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et adoption.

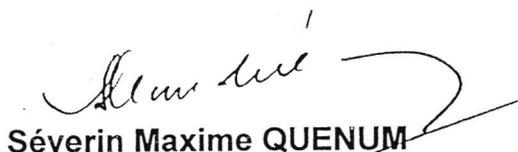
Fait à Cotonou, le 26 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



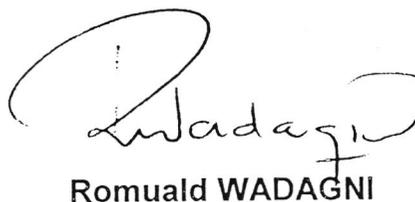
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



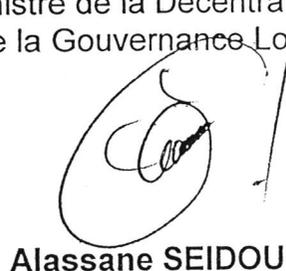
Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDGL 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.

LOI N° 2020 -

portant régime financier des collectivités territoriales
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du, la loi
dont le teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier: Définitions

Article Premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

accréditation : obligation faite à un agent intervenant dans les opérations financières de la collectivité territoriale ou d'un de ses établissements de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, son acte de nomination et son spécimen de signature ;

autorisations d'engagement : limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice budgétaire pour la réalisation des investissements prévus par la collectivité territorial ;

budgets annexes : documents retraçant à part, les opérations financières des services de la collectivité territoriale non dotés de la personnalité juridique et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à un paiement de prix ;

budget de la collectivité territoriale : acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité territoriale ; ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, toutes les ressources et toutes les charges de la collectivité territoriale ;

collectivités territoriales : entités territoriales décentralisées, dotées de la

personnalité juridique et de l'autonomie financière qui, dans des conditions fixées par la loi, s'administrent librement par des conseils élus ;

comptable de fait : toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers publics, valeurs ou matières ;

comptable public : tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif, au nom de la collectivité territoriale ou d'un de ses établissements, des opérations de recettes, de dépenses, de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables ;

comptable des matières : toute personne habilitée à assurer la tenue de la comptabilité et la gestion des matières de la collectivité territoriale ;

crédit de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement ;

débet : acte administratif ou juridictionnel qui constate un manquement ou une irrégularité comptable donnant lieu à remboursement sur les deniers propres du comptable public ou de tout autre agent chargé de la gestion des deniers publics ;

Directeur Départemental des Impôts : fonctionnaire de l'Etat, il a pour mission essentielle de coordonner les activités des centres des impôts des petites entreprises de son ressort territorial ;

engagement : acte par lequel l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou son délégué crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale une obligation de laquelle résultera une charge ;

liquidation : acte ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense; elle est faite au vu des titres et pièces justifiant des droits acquis par les créanciers ;

mandatement : acte émanant de l'ordonnateur du budget local ou de son délégué, matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement élaboré pour le montant de la liquidation et donnant l'ordre de payer la dette de la collectivité territoriale ;

opération : ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;

Ordonnateur : toute personne ayant qualité pour prescrire, au nom d'une collectivité territoriale, l'exécution des recettes ou des dépenses inscrites au budget ou de donner des ordres de mouvements des matières ;

quitus : décision d'une autorité compétente qui déclare un comptable quitte ou libéré de ses fonctions et obligations ;

Régisseur : agent administratif nommé par l'ordonnateur, le cas échéant, après avis favorable du comptable de rattachement, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour exécuter, au nom et pour le compte de ce dernier, des encaissements et/ou des décaissements ;

Receveur des Finances départemental : comptable du Trésor Public chargé de centraliser, pour le compte des comptables principaux de l'Etat, les opérations comptables de l'Etat constatées dans les unités comptables de base de son ressort territorial. Il est le supérieur hiérarchique direct des comptables des collectivités territoriales du département. Il assiste également le Préfet dans son rôle de tutelle des collectivités territoriales ;

Receveur des Impôts : comptable public rattaché à la Direction Générale des Impôts, il est chargé du recouvrement des impôts, taxes et autres droits prévus par le Code Général des Impôts (CGI) ;

Receveur Percepteur : toute personne assurant les fonctions de comptable public pour une ou plusieurs collectivités territoriales ;

régler le budget : fait pour l'autorité de tutelle de se substituer à l'organe

délibérant de la collectivité territoriale pour établir le budget du nouvel exercice sur la base du budget de fonctionnement de l'exercice précédent ;

titre exigible : acte juridique constatant une créance échue et non prescrite permettant au créancier d'en poursuivre l'exécution.

Chapitre 2 : Objet et champ d'application

Article 2

La présente loi fixe les principes fondamentaux et les règles régissant le cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales.

Article 3

La présente loi s'applique aux collectivités territoriales, à leurs établissements et aux organes de coopération intercommunale.

Article 4

La nomenclature budgétaire et le plan comptable nécessaires à la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGETAIRE ET DU DROIT COMPTABLE

Chapitre premier : Principes du droit budgétaire

Article 5

Le régime financier des collectivités territoriales obéit aux principes du droit budgétaire définis dans la loi organique relative aux lois de finances, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre du budget, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Article 6

Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté et exécuté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Article 7

Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice

budgétaire sont annulés.

Article 8

Le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses sont contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Le principe de l'unité comporte deux exceptions :

1. le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
2. le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires.

Article 9

Les budgets annexes et les décisions modificatives sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que pour le budget primitif.

Article 10

Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes sont prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois, les dons, legs, aides spécifiques et subventions, affectés à un investissement ou à une catégorie d'investissements particuliers conservent leur destination.

Article 11

L'antériorité est le principe selon lequel le budget, acte de prévision, est voté préalablement à toute dépense.

Toutefois, il peut être procédé par douzièmes provisoires pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts l'année précédente au cas où le budget ne serait pas voté avant le premier janvier de l'année à laquelle il s'applique. De même en section d'investissement, les crédits de paiement au titre de l'année "n" des autorisations d'engagement en

cours peuvent être autorisés à concurrence du quart des crédits de paiement ouverts en année "n-1", à condition que les crédits de paiement prévus pour l'année "n" soient au moins égaux à ceux ouverts en année "n-1".

Article 12

Le principe de la sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale sont évaluées de façon sincère. Elles sont effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Article 13

Le principe de l'équilibre budgétaire vise l'égalité comptable des recettes et des dépenses, l'ensemble des dépenses ne devant pas être supérieur à l'ensemble des recettes.

Article 14

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que :

- 1.chaque section du budget est en équilibre ;
- 2.les dépenses obligatoires sont inscrites ;
- 3.un prélèvement minimum obligatoire de 30% est réalisé au niveau de la section de fonctionnement pour financer la section d'investissement ;
- 4.le prélèvement visé au point précédent, majoré des recettes propres d'investissement, est supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Article 15

Le principe de la légalité de l'impôt signifie que le taux des impôts et taxes locaux est déterminé dans la limite des plafonds fixés par la loi.

Article 16

Le principe de la spécialité des crédits signifie que les crédits sont ventilés par chapitres et articles et affectés à des dépenses données.

Chapitre 2 : Principes du droit comptable

Article 17

Les principes du droit comptable à savoir, la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse, l'unité de trésorerie, les droits et obligations constatés, l'intangibilité du bilan d'ouverture, la permanence des méthodes, la transparence, la prudence, l'indépendance des exercices et le coût historique sont applicables aux collectivités territoriales.

Article 18

Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories distinctes d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable.

L'ordonnateur se charge de la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses tandis que le comptable s'occupe de la phase comptable.

Article 19

Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses des collectivités territoriales, sauf dérogation expresse donnée par le ministre chargé des Finances.

Article 20

Le principe de l'unité de trésorerie signifie que tous les organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, déposent leurs fonds au Trésor public, sauf dérogation expresse donnée par le ministre chargé des Finances.

Article 21

Le principe des droits et obligations constatés signifie que les créances et les dettes sont enregistrées dès leur naissance, sans attendre l'encaissement ou le décaissement effectif.

Article 22

Le principe de l'intangibilité du bilan signifie que le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent. En conséquence, les soldes des comptes à la clôture sont reportés comme soldes d'ouverture de l'exercice suivant.

Article 23

Le principe de la permanence des méthodes signifie que la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la collectivité territoriale.

Article 24

Le principe de la transparence ou de clarté vise une information loyale qui respecte les référentiels comptables en vigueur, la présentation de l'information sans intention de dissimuler la réalité des opérations.

Article 25

Le principe de la prudence signifie que tout événement qui risque de diminuer la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale est pris en compte et que tout événement pouvant augmenter la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'un enregistrement comptable.

Article 26

Le principe de l'indépendance des exercices signifie que les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 27

Le principe du coût historique signifie que les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur estimée et les biens produits à leur coût de production, à la date d'entrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale.

TITRE III : ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Chapitre premier : Dispositions communes

Article 28

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes règlementaires et soumises aux contrôles des autorités compétentes.

Article 29

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, l'exercice de certaines activités peut être interdit aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités territoriales.

Article 30

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des collectivités territoriales ou des établissements auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Chapitre 2 : Ordonnateurs

Article 31

Le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale, ordonnateur principal du budget, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses du budget. A cet effet, il constate les droits de la collectivité territoriale, liquide et ordonne les recettes, engage, liquide et mandate les dépenses.

Les directeurs des établissements publics locaux sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de leurs établissements.

Article 32

Le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur en cas d'absence ou d'empêchement à un ou plusieurs de ses adjoints.

Les directeurs des établissements publics locaux peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant les établissements publics.

Article 33

L'ordonnateur ainsi que ses délégués doivent être accrédités auprès du comptable de la collectivité territoriale, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Article 34

L'ordonnateur et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent. Les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les lois et règlements.

Article 35

Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du comptable de la collectivité territoriale.

Article 36

Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Les ordonnateurs encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes à raison des fautes de gestion.

Chapitre 3 : Comptables des collectivités territoriales

Article 37

La fonction de comptable de la collectivité territoriale est assurée par un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé des Finances.

Il est le Receveur-Percepteur de la collectivité territoriale et le conseiller financier du Maire ou du premier responsable de la collectivité territoriale.

Article 38

Avant d'être installé dans ses fonctions, le comptable de la collectivité territoriale est astreint à la constitution d'un cautionnement et à la prestation de serment, conformément aux lois et règlements.

Article 39

Le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé :

1. de la prise en charge et du recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ou ses délégués, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir, sans préjudice des impôts et taxes recouverts par la Direction Générale des Impôts ;
2. du paiement des dépenses, soit sur ordre de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers ou de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
3. de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;
4. du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
5. de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

6.de la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

Article 40

Le comptable de la collectivité territoriale exerce :

1.en matière de recettes, le contrôle :

- a. dans les conditions prévues par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;
- b. dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances de la collectivité territoriale et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes ;

2.en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité :

- a. de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués ;
- b. de l'assignation de la dépense ;
- c. de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après ;
- d. du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions ou de saisies ;
- e. de l'imputation de la dépense, le cas échéant ;
- f. de la disponibilité des crédits, le cas échéant ;
- g. de la disponibilité des fonds au moment du paiement matériel ;

3.en matière de patrimoine, le contrôle de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

Article 41

Le contrôle de la validité de la créance porte sur :

1. la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par

- l'ordonnateur ainsi que des pièces justificatives produites ;
2. l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;
 3. la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
 4. l'application des règles de prescription et de déchéance.

Article 42

Le comptable de la collectivité territoriale est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé aux termes de l'article 39 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 40 et 41 de la présente loi.

Article 43

Les comptables de fait encourent les mêmes responsabilités que les comptables publics.

Article 44

Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable de la collectivité territoriale de certaines opérations d'encaissement ou de paiement précisées dans l'acte de création de la Régie. Ils sont sous le contrôle du comptable de la collectivité territoriale et sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

TITRE IV : ELABORATION, VOTE ET APPROBATION DU BUDGET

Chapitre premier : Préparation et présentation du budget

Article 45

Le conseil de la collectivité territoriale organise au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois d'août de chaque année, un débat d'orientation budgétaire.

Le débat porte sur les orientations définies par l'exécutif de la collectivité territoriale en lien avec les documents de planification pluriannuels de celle-ci.

Le débat d'orientation budgétaire s'organise dans les mêmes conditions qu'une session mais ne donne pas lieu à un vote. Il fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 46

Les crédits affectés aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article 47

Le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale élabore le projet de budget de la collectivité territoriale au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Dans ce cadre, il dispose des services techniques de la collectivité territoriale et recourt aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés des finances. L'ordonnateur peut également solliciter les conseils de l'autorité de tutelle.

Les services compétents de l'Etat communiquent, le 30 septembre au plus tard, au maire ou au premier responsable de la collectivité territoriale, les informations indispensables à l'établissement du budget de celle-ci.

Article 48

Conformément aux lois et règlements, le budget de la collectivité territoriale est élaboré sur la base d'un cadrage budgétaire pluriannuel découlant des orientations retenues.

Le processus budgétaire est conduit suivant une approche inclusive. Il implique tous les services locaux et déconcentrés concernés par l'atteinte des objectifs budgétaires ainsi que les acteurs au niveau infra communal.

Article 49

Le budget de la collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section, subdivisée en chapitres et articles, comporte d'une part les recettes et d'autre part les dépenses.

Article 50

Les recettes et les dépenses afférentes aux activités ou à la réalisation d'un service entrant dans le champ de compétence de la collectivité territoriale mais non inscrites au budget du fait des modalités de gestion du service public rendu, sont consignées dans un budget spécial présenté en annexe.

Section 1 : Recettes du budget

Article 51

Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impôts et taxes de toutes natures autorisés par la loi, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers, des dons et legs.

Article 52

Les recettes de la section de fonctionnement comprennent :

1. les recettes fiscales ;
2. les recettes des prestations et des services de la collectivité territoriale ;
3. les produits du patrimoine et des activités ;
4. les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux services funéraires assurés par la collectivité territoriale ;
5. les revenus de portefeuille ;

6. les dotations ou subventions de l'Etat ou de toutes autres personnes morales ;
7. l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent ;
8. les reprises sur amortissement ;
9. les recettes diverses.

Article 53

Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent:

1. le produit des impôts directs suivants ;

- a. les taxes foncières ;
- b. la patente et la licence ;
- c. la quote-part de la taxe professionnelle synthétique ;
- d. la taxe sur les armes à feu ;
- e. les taxes directes assimilées ;

2. le produit des impôts indirects suivants :

- a. la taxe de développement local ;
- b. la taxe de pacage ;
- c. la taxe sur les barques et les pirogues motorisées ;
- d. la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ;
- e. la taxe sur les ventes de boissons fermentées de préparation artisanale ;
- f. la taxe sur la publicité ;
- g. la taxe sur les affiches ;

- h. la taxe sur les taxis de ville à quatre ou à deux roues ;
 - i. la taxe sur les locaux loués en garni ;
 - j. les taxes indirectes assimilées ;
3. le produit de toutes taxes locales prévues au code général des impôts ;
4. le produit des ristournes comprenant la part revenant à la collectivité territoriale à savoir :
- a. la taxe touristique prélevée par l'Etat ;
 - b. la taxe sur les véhicules à moteur ;
 - c. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue au cordon douanier ;
 - d. la taxe sur l'exploitation des carrières et mines ;
 - e. toutes autres ristournes.

Les critères de détermination du montant et de répartition des ristournes entre les collectivités territoriales sont précisés par les lois et règlements.

Article 54

Les recettes de la section de fonctionnement provenant des prestations et services de la collectivité territoriale comprennent:

1. les produits des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil, des légalisations et certifications de signatures, des droits d'expédition de conventions coutumières, des délivrances de certificats fonciers ruraux et de certificats d'urbanisme, de voirie et de divers documents ;
2. la part du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour des contraventions ou délits commis sur le territoire de la collectivité territoriale, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

3. les droits sur les services marchands ;
4. les droits de stationnement sur les gares routières ;
5. l'excédent des produits sur les charges des gares routières et des marchés ou la part revenant à la collectivité territoriale ;
6. les droits de stationnement et de parking ;
7. les taxes ou redevances sur prestations d'électricité et d'eau ;
8. les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
9. les taxes ou redevances sur autres prestations de service ;
10. les droits et redevances assimilés.

Article 55

Les recettes de la section de fonctionnement en matière de produits du patrimoine et des activités de la collectivité territoriale comprennent:

1. les droits de mutation ;
2. les produits des prestations des services funéraires ;
3. l'exploitation des carrières et mines de la collectivité territoriale ;
4. la location des biens meubles et immeubles de la collectivité territoriale ;
5. les taxes ou redevances d'installation d'appâtâmes et hangars par la collectivité territoriale ;
6. les taxes ou redevances sur brevets, logiciels, marques et droits similaires ;
7. le produit des titres et valeurs.

Article 56

Les recettes de la section de fonctionnement de la collectivité territoriale en matière d'hygiène, de salubrité publique et de services titulaires comprennent:

1. les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et les redevances pour frais d'enlèvement de débris et matériaux autres que les ordures ménagères ;
2. les redevances de vidange et de curage ;
3. les taxes et produits des opérations de désinsectisation ;
4. les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
5. les recettes de prestations et de services d'hygiène et de salubrité publique en matière d'hydraulique et d'adduction d'eau ;
6. les produits des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières ou du creusement des fosses ;
7. les taxes, redevances ou recettes pour service rendu concernant les transports funèbres ainsi que les autres recettes de prestation et de services funéraires ;
8. les taxes, redevances ou recettes assimilées.

Article 57

Les recettes de la section de fonctionnement de la collectivité territoriale en matière de portefeuille comprennent les dividendes, intérêts et redevances reçus de placement de portefeuille.

Ces recettes comprennent également des gains de revenus, appelés plus-values réalisées sur la cession d'immobilisation.

Article 58

Les dotations ou subventions de fonctionnement de l'Etat comprennent les fonds affectés ou non affectés, alloués aux collectivités territoriales suivant des critères précisés par voie réglementaire.

Article 59

Les recettes de la section d'investissement comprennent :

1. les produits des emprunts et avances ;
2. les produits des subventions ou dotations d'investissement allouées par l'Etat ou par toutes autres personnes morales ;
3. les crédits-bails et contrats assimilés ;
4. le produit des aliénations de biens patrimoniaux ;
5. le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement ;
6. l'excédent de la section d'investissement de l'exercice précédent ;
7. les fonds de concours ;
8. les aides spécifiques ;
9. les dons et legs ;
10. les recettes diverses.

Article 60

Les collectivités territoriales recourent à l'emprunt et aux avances pour les investissements conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les titrisations des dettes par les collectivités territoriales se font dans les mêmes conditions que le recours à l'emprunt.

Section 2 : Dépenses du budget

Article 61

Les dépenses du budget de la collectivité territoriale comprennent:

1. les dépenses obligatoires ;
2. les dépenses facultatives.

Article 62

Les dépenses obligatoires sont celles mises à la charge de toutes ou de certaines collectivités territoriales par la loi. Elles comprennent:

1. l'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires ou, si la collectivité territoriale n'en possède pas, la location d'un immeuble pour contenir l'entretien des bâtiments de la collectivité territoriale ;
2. les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression par le service de la collectivité territoriale, de conservation des archives, les frais d'abonnement et de publication au Journal officiel et à tous autres journaux d'annonces légales ;
3. les frais de registre de l'état civil, des livrets de familles et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la collectivité territoriale ;
4. les frais de travaux d'assiette, d'émission et de perception de taxes locales et des revenus locaux ;
5. les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout le personnel mis à la disposition de la collectivité territoriale par l'Etat et du personnel contractuel, auxiliaire ou journalier ;
6. les indemnités et primes accordées aux titulaires de certaines fonctions locales ;
7. les pensions à la charge de la collectivité territoriale, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
8. les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la collectivité territoriale, dans les conditions fixées par les lois et règlements ;
10. la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les conditions déterminées par arrêté de la collectivité territoriale ;

11. les frais d'élaboration des documents de planification notamment, du schéma directeur d'aménagement de la collectivité territoriale ;
12. les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
13. les prélèvements et les contributions établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité territoriale ;
14. l'acquittement des titres exigibles et des contributions assises sur les biens de la collectivité territoriale ;
15. les dépenses d'entretien, de nettoyage des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situés sur le territoire de la collectivité territoriale et n'ayant pas fait l'objet d'un décret ou d'un arrêté de classement les mettant à la charge d'un budget autre que celui de la collectivité territoriale ;
16. les dépenses des services que la loi met à la charge des collectivités territoriales ;
17. les décisions de justice exécutoires ;
18. les dettes des exercices antérieurs ;
19. les déficits de clôture de l'exercice précédent.

Sont également obligatoires, les dépenses résultant des actions exécutées d'office par l'autorité de tutelle pour le compte d'une collectivité territoriale en raison du refus ou de la négligence du Maire ou du premier responsable de la collectivité territoriale.

Article 63

L'autorité de tutelle est saisie, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, pour constater qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget local ou l'a été pour une somme insuffisante.

Article 64

L'autorité de tutelle opère la constatation visée à l'article 63 ci-dessus dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Au cas où, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité de tutelle inscrit cette dépense au budget de la collectivité territoriale et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Elle règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Article 65

Les dépenses facultatives sont celles qui n'entrent pas dans la liste des dépenses obligatoires telles que définies à l'article 62 ci-dessus.

Article 66

Les dépenses facultatives sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits attachés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 67

Les dépenses de fonctionnement comprennent:

1. les dépenses du personnel ;
2. les autres dépenses de fonctionnement y compris les dotations aux amortissements ;
3. les subventions et autres transferts courants.

Article 68

Les dépenses d'investissement comprennent:

1. les remboursements d'avances et d'emprunts ;
2. les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;

3. les prêts, avances et créances à moyen et long termes ;
4. les acquisitions de titres et valeurs.

Article 69

La collectivité territoriale inscrit en section d'investissement, les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base.

La liste des projets inscrits à ce titre, conformément aux documents de planification pluriannuels de la collectivité territoriale, accompagnée d'une fiche signalétique par projet, est communiquée par le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale à l'autorité de tutelle, en vue de la prise en compte desdits projets au programme d'investissements publics.

Article 70

L'assemblée délibérante peut porter au budget de la collectivité territoriale, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, un crédit pour dépenses imprévues.

Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Article 71

Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'article 70 ci-dessus et les dépenses de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Section 3 : Documents budgétaires

Article 72

Les documents budgétaires sont :

1. le budget primitif ;
2. les décisions modificatives ;

3. les documents de la programmation budgétaire pluriannuelle ;
4. éventuellement un ou plusieurs budgets annexes, pour les services dotés de l'autonomie financière mais non dotés de la personnalité morale ;
5. le budget supplémentaire.

Article 73

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements. Elle intègre au moins :

1. les montants exécutés portés au dernier compte administratif ;
2. les prévisions du budget de l'exercice précédent ;
3. les prévisions de l'exercice votées par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;
4. les prévisions approuvées par la tutelle.

Chapitre 2 : Vote et approbation du budget

Article 74

Le budget de la collectivité territoriale est proposé par le Maire ou le premier responsable, voté par l'assemblée délibérante et approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 75

Le projet de budget de la collectivité territoriale est transmis aux membres de l'assemblée délibérante quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session budgétaire.

Article 76

L'organe de la collectivité territoriale en charge des Affaires Economique et Financière est saisi du projet de budget dans les mêmes délais que les membres de l'Assemblée délibérante pour examen.

Article 77

Le vote du budget intervient au plus tard le 15 novembre.

Article 78

Le projet de budget de la collectivité territoriale comprend les documents ci-après :

1. le projet de budget primitif ;
2. le document d'orientation pluriannuel ;
3. le ou les projets de budgets annexes ;
4. les annexes.

Article 79

Les annexes du budget comportent au minimum :

1. les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
2. l'état des provisions ;
3. la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
4. l'état des charges transférées en investissement ;
5. la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
6. l'état du personnel ;
7. la liste des organismes de regroupement dont la collectivité territoriale est membre ;
8. la liste des établissements ou services créés par la collectivité territoriale ;
9. le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions ;
10. le procès-verbal de la séance de débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels ;

11. l'état des véhicules et engins ;
12. la liste des projets à réaliser au cours de l'année par source de financement ;
13. le protocole d'accord entre le service des impôts et la collectivité territoriale concernée.

Article 80

Le vote du budget relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante qui peut modifier le projet présenté par l'ordonnateur.

Article 81

Le budget de la collectivité territoriale est adopté et approuvé avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article 82

Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, après autorisation de l'assemblée délibérante, mettre en recouvrement les recettes, sur la base des autorisations de l'année précédente.

En conséquence, il peut mensuellement engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Sur autorisation de l'assemblée délibérante, il peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Les autorisations de l'assemblée délibérante prises dans le cadre du présent article sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de dix (10) jours suivant cette

transmission.

Article 83

Au cas où le budget n'est pas adopté au 31 mars de l'exercice concerné, l'autorité de tutelle règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de quinze jours.

Article 84

Le budget de la collectivité territoriale est voté en équilibre réel.

Article 85

Le budget d'une collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque :

1. les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
2. le remboursement de la dette en capital est exclusivement couvert par des ressources définitives ;
3. l'équilibre est réalisé par section : la section de fonctionnement, comme la section d'investissement, doivent être l'une et l'autre votées en équilibre ;
4. les recettes de fonctionnement sont égales ou supérieures aux dépenses réelles de fonctionnement ;
5. l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement, correspondant à la proportion indiquée à l'article 14 de la présente loi, permet le financement d'une fraction des dépenses d'investissement ;
6. toutes les dépenses obligatoires, correctement évaluées, figurent au budget.

Article 86

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu a fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assuré que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Article 87

Les actes budgétaires des collectivités territoriales sont obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze jours à compter de la date de délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 88

L'autorité de tutelle, assistée de ses services techniques compétents au niveau départemental, se prononce, en tout état de cause, sur les actes budgétaires reçus dans un délai d'un mois. Passé ce délai, ils sont réputés approuvés et exécutoires.

Article 89

Le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale adresse copie des observations de la tutelle à tous les élus.

Article 90

Lorsque le budget de la collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle, avant l'expiration du délai d'approbation, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'assemblée délibérante une nouvelle délibération qui intervient avant l'expiration du délai visé à l'article 88.

La nouvelle délibération de l'assemblée délibérante intervient au plus tard quinze jours après la réception des propositions de l'autorité de tutelle, lorsque le délai légal de mise en exécution ne peut être matériellement respecté.

Si l'assemblée délibérante n'a pas délibéré dans les délais prescrits ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ces délais, par l'autorité de tutelle.

Article 91

Les informations devant faciliter l'établissement du budget sont prises en compte dans le budget supplémentaire, lorsqu'elles sont communiquées avec

retard par les services compétents de l'Etat.

Article 92

Le budget mis en exécution au début de l'exercice est appelé budget primitif. Le budget supplémentaire est adopté avant le 1er septembre de l'exercice auquel il s'applique.

Article 93

Les crédits sont votés par chapitre, au niveau de la section de fonctionnement et par article, au niveau de la section d'investissement.

L'assemblée délibérante peut toutefois, pour la section de fonctionnement, spécialiser les crédits au sein de certains chapitres et, pour la section d'investissement décider de voter des opérations telles que définies à l'article 1^{er} de la présente loi et qui correspondent à des chapitres budgétaires.

TITRE V : EXECUTION DU BUDGET

Chapitre premier : Opérations de recettes

Article 94

Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

Le titre est un acte émis ou rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée à cet effet, au profit de la collectivité territoriale, quelle qu'en soit la dénomination.

Article 95

Les titres de recette émis par l'ordonnateur du budget local ont force exécutoire.

Article 96

Les lois et règlements déterminent les recettes des collectivités territoriales dont la perception s'effectue par voie de rôle, les règles relatives à l'établissement et à l'apurement des rôles, ainsi que les modalités de recouvrement et de perception.

Article 97

Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable et au receveur des impôts de la collectivité territoriale, en matière de recouvrement, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable et le receveur des impôts de la collectivité territoriale.

L'ordonnateur appuie, en tant que de besoin, le comptable et le receveur des impôts pour le recouvrement diligent et intégral des recettes de la collectivité territoriale.

Article 98

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le chef du service d'assiette ou le fonctionnaire de l'Etat chargé dans le ressort de la collectivité territoriale du service fiscal, par délégation, assiette et liquide les impôts, taxes et autres droits. A ce titre, il dirige les opérations de recensement fiscal, surveille l'assiette, confectionne les rôles des impôts directs qu'il fait homologuer par le directeur départemental des Impôts.

Article 99

Le receveur des Impôts prend en charge les rôles homologués et assure le recouvrement des impôts, taxes et autres droits au profit de la collectivité territoriale. Il assure également le recouvrement des impôts indirects et justifie des restes à recouvrer en matière fiscale.

Article 100

Le Chef du service d'assiette et le receveur des impôts sont les conseillers au plan technique du Maire ou du premier responsable de la collectivité territoriale. Ils l'assistent dans la fixation des taux dans les limites prescrites par la loi.

Les délibérations prises par les collectivités territoriales sur les taux, après approbation sont transmises aux services des impôts.

Article 101

Les titres de recettes transmis au comptable de la collectivité territoriale sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires, répartis comme suit :

1. un exemplaire pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux sont classés dans l'ordre chronologique ;
2. deux exemplaires pour le comptable de la collectivité territoriale dont un exemplaire est ultérieurement joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 102

Lorsque des recettes sont perçues avant émission de titre, soit par le comptable, soit par le régisseur, le comptable de la collectivité territoriale en informe l'ordonnateur.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale émet, en régularisation, les titres de recettes et les transmet dans les conditions prévues à l'article 101 de la présente loi.

Article 103

Les réductions ou annulations de titres de recettes qui ont pour objet de régulariser, de rectifier des erreurs dans les bases de calcul, les décomptes, l'indication du débiteur ou l'imputation budgétaire, sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur de la collectivité territoriale et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Article 104

Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des montants figurant sur les bordereaux de titres émis, le total des montants figurant sur les bordereaux de titres annulés.

Article 105

Le comptable de la collectivité territoriale prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres. Il accomplit toutes diligences pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent. Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui

sont versées et émarge les recouvrements sur les titres.

Il n'est toutefois pas délivré de quittance, lorsque le redevable reçoit, pour constater ses règlements, des tickets ou timbres dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits.

Article 106

En matière de recettes fiscales, le receveur des Impôts, agissant pour le compte du comptable de la collectivité territoriale, prend en charge, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les titres. Il accomplit toutes diligences pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Article 107

Le comptable de la collectivité territoriale et le receveur des Impôts sont tenus, chacun en ce qui le concerne, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, d'engager, contre les débiteurs en retard, la procédure de recouvrement forcé des créances de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 108

A l'initiative du comptable, l'ordonnateur procède, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect des lois et règlements.

Article 109

A la clôture de chaque exercice budgétaire, le comptable de la collectivité territoriale et le receveur des Impôts, chacun en ce qui le concerne, établissent, par nature de recettes, l'état des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

L'état des restes à recouvrer est joint au compte de gestion du comptable de la collectivité territoriale et au compte administratif de l'ordonnateur.

Article 110

L'état des restes à recouvrer, accompagné des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

1. sur la portion des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;
2. sur la portion proposée pour être admise en non-valeur, au vu des justifications produites par le comptable, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la prescription des créances, ou de l'impossibilité matérielle prolongée d'atteindre les débiteurs.

Article 111

Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sur des particuliers ou personnes morales sont régies par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Opérations de dépenses

Article 112

Les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées avant d'être payées dans les conditions prévues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les lois et règlements, être payées avant mandatement, mais font l'objet d'un mandat de régularisation dans les délais impartis.

Article 113

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget.

Article 114

Les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent intervenir

que sur délibération de l'assemblée délibérante et après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 115

Au niveau de la section d'investissement, tout virement de crédits relève de la compétence de l'assemblée délibérante et est approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 116

A l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, l'ordonnateur peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé, lorsque le vote est effectué par article non spécialisé. Les crédits objet de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse de l'ordonnateur. Cette décision est communiquée à l'autorité de tutelle, puis notifiée au comptable.

Article 117

Le montant et la destination des crédits spécialisés ne peuvent être modifiés que par une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 118

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale pour faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'est inscrite au budget de la collectivité territoriale. A la première séance qui suit le mandatement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte à l'assemblée délibérante, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées au procès-verbal de délibération.

Article 119

Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou son délégué et dans tous les cas, après engagement régulier sur des crédits disponibles.

Sauf avance autorisée par les lois et règlements, la liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Article 120

Les dépenses sont enregistrées par le comptable au moment de la liquidation.

Toutefois, les dépenses avant mandatement sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées avant mandatement est fixée par les lois et règlements.

Article 121

Les pièces justificatives à l'appui de chaque nature de dépenses sont fixées par les lois et règlements.

Article 122

L'autorité de tutelle peut mettre en demeure l'ordonnateur d'effectuer une dépense obligatoire inscrite au budget, lorsque celui-ci ne procède pas à son mandatement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai d'un mois, elle procède au mandatement d'office.

Article 123

En cas de mandatement d'office, le mandat est adressé directement au comptable par l'autorité de tutelle. Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge du mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau. En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice. Le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par l'autorité de tutelle.

Article 124

Tout mandat de paiement comporte les mentions suivantes :

1. l'exercice budgétaire ;
2. le numéro du mandat ;
3. le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;

4. le nom du créancier et ses références bancaires ;
5. l'imputation budgétaire de la dépense ;
6. l'objet de la dépense ;
7. le montant de la dépense ;
8. la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
9. l'arrêté du montant du mandat en lettres ;
10. la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
11. le mode de règlement avec toutes indications permettant de réaliser ce règlement ;
12. la signature de l'ordonnateur.

Article 125

Les mandats, appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires :

1. le premier est destiné au comptable ;
2. le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
3. le troisième est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.

Article 126

Le comptable de la collectivité territoriale ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Article 127

Le comptable de la collectivité territoriale refuse le visa de la dépense, lorsqu'il constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats, des

erreurs matérielles, omissions ou irrégularités.

Une déclaration écrite et motivée de son refus est adressée à l'ordonnateur, accompagnée des pièces rejetées.

Il peut, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment précises, différer le visa et réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 128

En cas de refus persistant, l'ordonnateur peut réquisitionner le comptable conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, le comptable procède au paiement de la dépense, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises au ministre chargé des Finances et à la juridiction financière.

Le comptable cesse d'être responsable personnellement et pécuniairement de la dépense, lorsqu'il obtempère, en dehors des cas visés à l'alinéa suivant, à l'ordre de payer de l'ordonnateur. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'ordonnateur.

Sous réserve des dispositions particulières des lois et règlements, le comptable ne peut déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que son refus de visa est motivé par :

1. l'indisponibilité de crédits ;
2. l'insuffisance de fonds ;
3. l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
4. le caractère non libératoire du règlement.

Article 129

Les paiements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par virement, ou par d'autres instruments de paiement dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Article 130

Le comptable informe l'ordonnateur qui fixe l'ordre de paiement des mandats en suspens, lorsque le montant des fonds de la collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer.

Toutefois, les instructions données à cet effet par l'ordonnateur ne peuvent conduire le comptable à retarder le paiement des :

1. arrêtés valant mandats de l'autorité de tutelle, lesquels sont compris dans le premier bordereau d'émission ;
2. dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
3. mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces trois catégories de dépenses sont payées dans l'ordre ci-dessus, sous la responsabilité personnelle du comptable.

Article 131

Le comptable de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité territoriale.

Article 132

Les réductions ou annulations de mandats sont constatées au vu d'un mandat rectificatif établi par l'ordonnateur et comportant les caractéristiques du mandat rectifié et l'indication des motifs et des bases de liquidation de la rectification.

Article 133

Le contrôle global des dépenses budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du montant total figurant sur les bordereaux des mandats émis, le montant total figurant sur les bordereaux de mandats annulés.

Article 134

Les lois et règlements déterminent les conditions dans lesquelles les mandats rectificatifs sont émis.

Article 135

En cours d'exercice budgétaire, le comptable de la collectivité territoriale annote de la mention des paiements, les bordereaux d'émission de mandats et les états des restes à payer des gestions précédentes.

A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion. Il est joint par le comptable de la collectivité territoriale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget local au compte administratif.

Article 136

Sont prescrites au profit de la collectivité territoriale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite.

Les autres causes d'interruption, celles de suspension ou d'exemption de la prescription sont déterminées par les lois et règlements.

Chapitre 3 : Opérations de trésorerie

Article 137

Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent ;

1. les opérations d'encaissement et de décaissement ;
2. l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
3. les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
4. les opérations de prêts et d'avances ;
5. l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Article 138

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable de la collectivité territoriale, soit spontanément, soit sur ordre de l'ordonnateur ou à la demande des tiers qualifiés. Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Chapitre 4 : Régies de recettes et régies d'avances des collectivités territoriales

Article 139

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les lois et règlements.

Article 140

Le comptable de la collectivité territoriale contrôle, sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

TITRE VI : COMPTABILITES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 141

Les comptabilités de la collectivité territoriale sont organisées en vue de permettre :

1. la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
2. la connaissance de la situation du patrimoine ;
3. la détermination des résultats annuels.

Article 142

La collectivité territoriale tient :

1. la comptabilité administrative de l'ordonnateur ;
2. les comptabilités du comptable ;
3. la comptabilité des matières.

Chapitre premier : Comptabilité administrative de l'ordonnateur

Article 143

La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire.

Elle fait apparaître à tout moment :

1. les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ;
2. les crédits disponibles pour engagement ;
3. les crédits disponibles pour mandatement ;
4. les dépenses réalisées et les recettes réalisées ;
5. l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Article 144

Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire.

Article 145

Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

1. un journal des engagements ;
2. un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
3. un grand-livre des dépenses, constitué de fiches-comptes par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles.

Article 146

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la collectivité territoriale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements.

Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement.

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles.

Article 147

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements est destinée à faire suivre l'exécution matérielle de la dépense et à faire établir, en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

Article 148

Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Article 149

La comptabilité des recettes fait connaître à tout moment, au niveau du vote retenu par l'assemblée délibérante et par article budgétaire, le montant des émissions réalisées.

Article 150

Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, dans le journal des recettes. Ces opérations sont récapitulées dans un grand livre de recettes constitué de fiches-comptes par nature de recettes. Chaque fiche signale par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Article 151

Le Maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard quinze jours à la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la collectivité territoriale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget.

Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers ainsi que le

niveau de consommation de ces ressources.

Chapitre 2 : Comptabilités du comptable de la collectivité territoriale

Article 152

Le comptable de la collectivité territoriale tient trois types de comptabilité :

1. une comptabilité budgétaire ;
2. une comptabilité générale ;
3. une comptabilité des valeurs inactives.

Article 153

La comptabilité budgétaire est destinée à faire suivre, en permanence, la consommation des crédits votés et à retracer les recettes et les dépenses.

Article 154

Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent le journal des recettes et le journal des dépenses.

Article 155

La comptabilité générale de la collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité territoriale et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Article 156

Les livres de la comptabilité générale comprennent :

1. les livres journaux ;
2. le grand livre.

Article 157

A la fin de chaque mois, le comptable présente à l'ordonnateur, la

balance générale des comptes, la situation financière, la situation d'exécution budgétaire et l'état d'emploi des valeurs inactives.

Article 158

A la fin de l'exercice budgétaire, le comptable produit les états financiers de la collectivité territoriale qui accompagnent le compte de gestion. Les états financiers comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et l'état annexé.

Article 159

Les états financiers de la collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice qui coïncide avec la fin de l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Article 160

La comptabilité des valeurs inactives est destinée à suivre, en permanence, le mouvement des valeurs inactives qui n'acquièrent leur valeur nominale que lorsqu'elles sont mises en circulation pour la rémunération d'une prestation de service.

Chapitre 3 : Comptabilité des matières

Article 161

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la collectivité territoriale.

Article 162

Les règles de tenue de la comptabilité des matières et de gestion des matières sont fixées par les dispositions réglementaires portant comptabilité des

matières en République du Bénin.

TITRE VII : FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 163

Le financement des collectivités territoriales repose sur un système combinant les impositions, les dotations ou subventions, les emprunts et autres ressources.

Article 164

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local. A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 165

Sans préjudice des prérogatives reconnues aux organismes nationaux de contrôle, tout bénéficiaire d'un concours financier visé à l'article 163 est soumis au contrôle de la collectivité territoriale qui l'a accordé.

Il fournit à cette collectivité territoriale et à l'autorité de tutelle, une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité dans un délai de trois mois après leur adoption.

Article 166

Les modalités de mise en œuvre du financement par l'emprunt et de la coopération mentionnée ci-dessus sont fixées par les lois et règlements.

Article 167

Il est institué un Fonds pour contribuer au développement équilibré des collectivités territoriales.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le mode de financement du fonds sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 168

La promotion économique et socioculturelle des collectivités territoriales est également assurée aux moyens :

1. de la coopération entre collectivités territoriales ;
2. de la coopération avec les organisations non gouvernementales nationales ou étrangères ;
3. de la coopération avec les collectivités décentralisées d'autres Etats ;
4. du concours des institutions de financement.

Article 169

Les modalités de mise en œuvre des interventions financières et de la coopération mentionnée à l'article 167 ci-dessus sont fixées par les lois et règlements.

TITRE VIII : SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 170

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent créer, exploiter ou faire exploiter des services publics à caractère industriel et commercial dont les conditions de fonctionnement sont similaires à celles des entreprises privées.

Article 171

Le service public à caractère industriel et commercial est financé principalement par les redevances payées par les usagers.

Article 172

Des budgets annexes sont établis pour les services publics locaux dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité juridique.

Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le

budget principal et contrôlés ou approuvés selon le cas par l'autorité de tutelle. Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Article 173

Les règles budgétaires et comptables des collectivités territoriales sont applicables aux régies des services publics à caractère industriel et commercial, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par les lois et règlements.

Article 174

Les services publics locaux peuvent être exploités en gestion directe, en gestion déléguée ou en gestion mixte.

Les modalités de fonctionnement des différents modes de gestion sont déterminées par les textes en vigueur.

TITRE IX : OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DETERMINATION DES RESULTATS

Chapitre premier : Opérations de fin de gestion

Section 1 : Amortissements et provisions

Article 175

La collectivité territoriale constitue des dotations aux amortissements des immobilisations et des dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par les lois et règlements.

Article 176

La collectivité territoriale tient compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine.

Les catégories de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont :

1. les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
2. les provisions pour risques et charges ;
3. les provisions réglementées, créées par un texte réglementaire.

Article 177

La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Article 178

A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

Section 2 : Rattachement des charges et produits

Article 179

En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice, dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Article 180

Les dépenses engagées et non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, font l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Article 181

Les charges à rattacher sont regroupées par article budgétaire et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du comptable de la collectivité territoriale.

Le mandat, daté au 31 décembre, est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au comptable suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

1. la nature de la dépense ;
2. les bases de liquidation ;
3. la date du service fait ;
4. la désignation du créancier.

Article 182

Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que les charges.

L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

1. la nature de la recette ;
2. les bases de liquidation ;
3. la date d'acquisition des droits ;
4. la désignation du débiteur.

Chapitre 2 : Détermination et affectation des résultats

Section 1 : Détermination des résultats

Article 183

Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur.

Article 184

Le résultat d'investissement est, pour un exercice budgétaire, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Article 185

Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année et est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

Section 2 : Affectation des résultats

Article 186

L'assemblée délibérante, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, affecte les résultats cumulés de la collectivité territoriale.

L'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif.

Article 187

La délibération d'affectation des résultats intervient après le vote du compte administratif et les résultats sont intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Article 188

Lorsque la collectivité territoriale vote le compte administratif après le budget primitif, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire.

Article 189

L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé.

Si l'assemblée délibérante décide, au cours d'une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Article 190

Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement.

TITRE X : CONTROLES DE L'EXECUTION DU BUDGET ET CERTIFICATION DES COMPTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 191

Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, l'assemblée délibérante exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que sur celle des

budgets annexes.

Tout citoyen d'une collectivité territoriale peut saisir l'autorité de tutelle ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

Article 192

Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales, des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale, peut être mené par les structures de contrôle de l'Etat, conformément aux lois et règlements.

Article 193

Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales est exercé par la Juridiction des comptes, selon les règles de compétence et de procédure en vigueur.

Article 194

La juridiction des comptes est chargée de l'audit et de la certification des comptes des collectivités territoriales, conformément aux lois et règlements.

TITRE XI : REDDITION DES COMPTES

Chapitre premier : Compte administratif

Article 195

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la collectivité territoriale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la collectivité territoriale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles. Le comptable de la collectivité territoriale refuse le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite.

La copie de cet état est jointe au compte administratif.

Article 196

L'ordonnateur élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

L'assemblée délibérante délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur, au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 197

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

1. d'une part, les prévisions définitives ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
2. d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire ainsi que les annulations par admission en non-valeur.

En plus des états annexés aux documents budgétaires prévus à l'article 78 de la présente loi, l'ordonnateur joint au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

Article 198

Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération de l'assemblée délibérante en même temps que le compte de gestion du comptable. Le compte administratif est accompagné du rapport d'exécution du budget. Il est transmis pour approbation à l'autorité de tutelle appuyé de la délibération de l'assemblée délibérante et d'une copie du compte de gestion du comptable.

Article 199

Le compte administratif voté par l'assemblée délibérante, accompagné du compte de gestion, est transmis sous huitaine à l'autorité de tutelle après le délai limite fixé pour son adoption.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception du compte administratif, l'autorité de tutelle assistée des représentants du ministère en charge des Finances territorialement compétents donne son approbation ou la

refuse.

L'approbation est réputée acquise si aucune suite n'est donnée à l'issue de ce délai.

Article 200

Le compte administratif approuvé par l'autorité de tutelle reste déposé à la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public.

L'ordonnateur en transmet deux exemplaires appuyés de l'acte d'approbation au comptable de la collectivité territoriale au plus tard le 15 juillet de l'année qui suit celle de l'exécution du budget.

Au cas où l'approbation est refusée, les motifs du rejet sont notifiés à l'ordonnateur dans le délai des 30 jours suivant la transmission du compte administratif à l'autorité de tutelle.

L'ordonnateur dispose d'un délai de 10 jours pour satisfaire aux motifs du rejet et réintroduit le compte administratif.

Chapitre 2 : Compte de gestion

Article 201

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la collectivité territoriale en fonction arrête les écritures, établit le compte de gestion et le transmet au comptable d'ordre pour déclaration de conformité au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le comptable d'ordre dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la déclaration de conformité.

Article 202

En cas de succession de comptable à un poste au cours d'un exercice, le compte de gestion précise la durée de la gestion des différents comptables.

Article 203

Le compte de gestion comprend trois parties relatives à :

1. l'exécution du budget ;

2. la situation de la comptabilité générale ;
3. la situation des valeurs inactives.

Article 204

Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion sont déterminées par les lois et règlements.

Article 205

Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le comptable de la collectivité territoriale au plus tard le 25 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré afin d'être présenté à l'assemblée délibérante en même temps que le compte administratif.

Article 206

Le compte de gestion est adressé au directeur chargé de la production des comptes publics par le comptable de la collectivité territoriale au plus tard le 30 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice considéré, accompagné de toutes les justifications, pour mise en état d'examen avant sa transmission au juge des comptes.

Article 207

En cas de rejet du compte administratif par l'assemblée délibérante ou l'autorité de tutelle, et sous réserve de l'expiration des délais pour satisfaire aux motifs du rejet, le comptable adresse son compte de gestion au directeur chargé de la comptabilité publique dans le délai prévu à l'article 205 de la présente loi.

Le compte de gestion est accompagné du compte administratif rejeté et du procès-verbal de l'assemblée délibérante ou de la décision de rejet de l'autorité de tutelle.

Article 208

Le compte de gestion et ses annexes sont soumis au contrôle de la Juridiction des comptes compétente au plus tard le 31 août de l'année suivant l'exercice considéré.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 209

Les dispositions de la présente loi relatives aux délais ne s'appliquent qu'à compter de la gestion budgétaire suivant celle de sa promulgation.

Article 210

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

Article 211

La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU



N° 003 -C/PCS/SG/DDE/SP

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE
PROJET DE LOI PORTANT REGIME FINANCIER
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

CONFIDENTIEL

Par lettre n°0352-c/PR/SGG/SGAG2/SP-C en date du 26 mars 2018, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de l'article 2, alinéas 2 et 5 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême.

Le projet est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi soumis à l'examen de la Haute juridiction, vise à régir le régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin qui est actuellement déterminé par la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin. Le texte soumis à la Cour fixe les modalités de gestion financière, de comptabilisation des opérations et de reddition des comptes des collectivités territoriales en République du Bénin, détermine les postulats qui consacrent la libre administration financière des collectivités territoriales, et traitent de leurs ressources.

Sa prise par voie législative se justifie donc au regard de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en son article 98 alinéa 2, 2^{ème} tiret qui dispose :

« La loi détermine les principes fondamentaux

- (...)
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.»

En conséquence, le présent projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales en République du Bénin, entre dans le champ des matières prévues par la Constitution, comme devant être régies par la loi.

II - OBSERVATIONS DE FORME

Tout le texte :

- Harmoniser de façon générale la structure du projet de loi. Le document soumis à l'examen de la Cour est structuré parfois en Titre-Chapitre-Article ou Titre-Chapitre-Section-Article ou encore en Titre-Article. Il conviendrait d'adopter, dans la mesure du possible, une structure uniforme dans tout le texte.
- Dans tout le texte, mettre la première lettre des termes « receveur-percepteur » et « maire » en minuscule.
- Utiliser dans tout le texte soit l'expression « Juridiction des comptes » soit « Juridiction financière » mais non les deux.
- Utiliser de préférence le temps présent (« est » ou « sont » par exemple, au lieu de « doit être » ou « doivent être »).

Article 1^{er} :

Mettre les premières lettres de tous les mots définis en majuscule.

Page 2 :

Au lieu de « Directeur départemental des Impôts : fonctionnaire de l'Etat, ayant pour mission essentielle de coordonner les activités des centres des impôts situés dans son ressort territorial et d'homologuer leurs rôles".

Ecrire « Directeur départemental des Impôts : fonctionnaire de l'Etat, ayant pour mission essentielle de

coordonner les activités des centres des impôts situés dans son ressort territorial (**le département**) et d'homologuer leurs rôles ».

Page 3 :

Au lieu de : « **Receveur des finances départemental** : comptable du Trésor Public chargé de (...). Il est le supérieur hiérarchique direct des comptables des collectivités territoriales de son département ».

Ecrire : « **Receveur des finances départemental** : comptable du Trésor Public chargé de (...). Il est le supérieur hiérarchique direct des comptables des collectivités territoriales **du** département... »

Au lieu de : « **Receveur Percepteur** : toute personne (...) territoriales ;; régler le budget : ...».

Ecrire : « **Receveur percepteur** : Toute personne (...) territoriales.».

Page 4 premier paragraphe :

Titre exigible : Mettre le groupe de mots "d'en poursuivre l'exécution" dans la même police que le reste du paragraphe.

Article 8 :

Au lieu de : « Le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues ... »

Ecrire : « Le principe de l'unité signifie que toutes les recettes et toutes les dépenses **sont** contenues... »

Article 12 :

Au lieu de : « Le principe de sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère ... »

Ecrire : Le principe de **la** sincérité implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale **sont** évaluées de façon sincère ... »

Article 13 :

Au lieu de : « Le principe de l'équilibre vise l'équilibre comptable ... »

Ecrire : « Le principe de l'équilibre vise **l'égalité** comptable ... »

Article 14 : point 4

Au lieu de : « le prélèvement visé au tiret précédent, majoré des recettes propres d'investissement, est supérieur au remboursement en capital des emprunts. »

Ecrire : « le prélèvement visé au **point** précédent, majoré des recettes propres d'investissement, est supérieur au remboursement en capital des emprunts. »

Article 17 :

Mettre un point à la fin de l'article (« ...applicables aux collectivités territoriales. »)

Article 30 :

Au lieu de « Les conjoints, ascendants et descendants (...) des collectivités territoriales ou de leurs établissements auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions. »

Ecrire « Les conjoints, ascendants et descendants (...) des collectivités territoriales ou **des** établissements **relevant desdits** ordonnateurs exercent leurs fonctions. »

Chapitre 2 :

Au lieu de : ordonnateurs

Ecrire : Ordonnateurs

Article 39 (page 11) point 2 :

Supprimer « t » entre « sur ordre » et « de l'ordonnateur »

Mettre un point à la fin de l'article, au lieu du point-virgule.

Article 40 point 2 :

Au lieu de « en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, *la vérification*, **vérifie** sous sa responsabilité :

a (...)

c. de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après; »

Ecrire « en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité :

a (...)

c. de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article **41** ci-après; »

Article 42 :

Au lieu de « Le comptable (...) aux termes de l'article 37 ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 38 et 39 de la présente loi. »

Ecrire « Le comptable (...) aux termes de **l'article 39** ci-dessus, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux **articles 40 et 41** de la présente loi. »

Article 44 :

Au lieu de « Pour faciliter (...) et pécuniairement responsables de leurs opérations »

Ecrire « Pour faciliter (...) et pécuniairement responsables de leurs opérations. » (ajouter un point à la fin de la phrase).

Article 50 :

Au lieu de « Les recettes et les dépenses (...) de la collectivité territoriale mais *n'étant pas* inscrites au budget de fait ... »

Ecrire « Les recettes et les dépenses (...) de la collectivité territoriale mais **non** inscrites au budget de fait ... ».

Article 52 point 2 :

Au lieu de « ... collectivité territorial ; ».

Ecrire « ... collectivité territoriale ; »

Article 52 point 7 :

Au lieu de « L'excédent de fonctionnement... ».

Ecrire « l'excédent de fonctionnement... » (« l » minuscule)

Article 54 point 5 :

Au lieu de « ... collectivité territorial ; »

Ecrire « ... collectivité territoriale ».

Article 59 point 7 :

Au lieu de « les fonds de concours ; »

Ecrire « les aides spécifiques ».

Article 62 point 14 :

Au lieu de « ... collectivité territorial ; »

Ecrire « ... collectivité territoriale ; »

Article 62 alinéa 2 :

Au lieu de « Sont également obligatoires les dépenses ... »

Ecrire « Sont également obligatoires, les dépenses ... ».

Article 73 point 3 :

Au lieu de « ... de la collectivité territorial »

Ecrire « ... de la collectivité territoriale ».

Article 78 point 4 :

Au lieu de « des annexes »

Ecrire « les annexes. »

Article 99

Au lieu de « Le receveur (...). Il assure également le recouvrement des impôts indirects et justifie des restes à recouvrer. »

Ecrire « Le receveur (...). Il assure également le recouvrement des impôts indirects et justifie des restes à recouvrer **en matière fiscale.** »

Article 113

Au lieu de « L'ordonnateur du budget (...) au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondants au budget. »

Lire « L'ordonnateur du budget (...) au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles **correspondant** au budget.»

Article 124 point 10 :

Rapprocher le début de la phrase du point 10.

Article 128 2^{ème} paragraphe 3^{ème} ligne :

Supprimer la virgule après le groupe de mots « à l'ordre de payer de l'ordonnateur ».

Article 133 2^{ème} ligne :

Au lieu de « ... sur les bordereaux ds mandats émis... »

Ecrire « ... sur les bordereaux **des** mandats émis ».

Article 136 paragraphe 2 :

Au lieu de « Les autres causes d'interruption celles de suspension ou ...»

Ecrire « Les autres causes d'interruption, celles de suspension ou...»

Article 142 (page 40) point 2 :

Au lieu de « la comptabilité du comptable ; »

Ecrire « **Les** comptabilités du comptable ; »

Chapitre 2 (page 43) :

Au lieu de « Comptabilité du comptable de la collectivité territoriale »

Ecrire « **Comptabilités** du comptable de la collectivité territoriale »

Chapitre 3 (page 44) :

Au lieu de « Comptabilité des matières »

Ecrire « **La comptabilité** des matières »

Article 167 2^{ème} ligne :

Au lieu de « ... Par le moyen de »

Ecrire « ... **aux moyens :**

1. **de** la coopération...
2. **de** la coopération...
3. **de** la coopération...
4. **du** concours...».

Chapitre 2 (page 49) :

Au lieu de « Détermination et d'affectation des résultats »

Ecrire « **Détermination et affectation** des résultats »

Article 188 :

Au lieu de « Si la collectivité territoriale ... »

Ecrire « **Lorsque** la collectivité territoriale ... »

Article 192 4^{ème} ligne :

Au lieu de « ... services spécialisés de l'Etat...»

Ecrire : « ...**structures de contrôle de l'Etat...** ».

Article 206 :

Au lieu de « En cas de rejet du compte administratif (...), le comptable adresse son compte de gestion au directeur *général* chargé de la Comptabilité publique...»

Ecrire « En cas de rejet du compte administratif (...), le comptable adresse son compte de gestion au directeur chargé de la Comptabilité publique ...»

Article 207 :

Enlever le 1 entre « contrôle » et « de la juridiction financière ».

Article 209 :

Supprimer le groupe de mots « sous réserve des dispositions de l'article 193 ci-dessus ».

III- OBSERVATIONS DE FOND

Article 11 :

Cet article définit l'antériorité budgétaire et consacre au titre des exceptions, le quart provisoire en matière de dépenses d'investissement en cas de non vote à temps du budget de la collectivité territoriale.

En effet, la notion du quart provisoire en matière de dépenses d'investissement n'est pas une notion consacrée en finances publiques comme celle de douzième provisoire. De même, l'autorisation du quart provisoire systématique en matière de dépense d'investissement pourrait compromettre la réalisation adéquate des projets d'investissement en ce sens que les investissements de l'année n-1 n'ont pas toujours de lien avec ceux de l'année n contrairement aux dépenses de fonctionnement pour lesquelles les douzièmes provisoires se justifient.

Compte tenu du risque d'autoriser l'ouverture de crédits de dépenses d'investissement au-delà des projets d'investissement de l'année et qui n'ont pas encore été adoptés par l'organe délibérant, il conviendrait de supprimer la notion du quart provisoire ou de la limiter aux cas d'autorisation d'engagement dont le crédit de paiement au titre de l'année n peut être autorisé à concurrence du quart des crédits de paiement ouverts en

année n-1, à condition que les crédits de paiement prévus pour l'année n soient au moins égaux à ceux ouverts en année n-1.

Article 18 :

Cet article dispose que le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories distinctes d'agents publics: l'ordonnateur et le comptable.

Il convient de mettre en évidence la séparation en précisant que l'ordonnateur est chargé de la phase administrative des recettes et des dépenses et que le comptable s'occupe des phases comptables.

Article 47 :

Cet article dispose que le projet de budget est élaboré par le maire ou le premier responsable de la collectivité territoriale au plus tard le 31 octobre de chaque année. Il précise par ailleurs que les services compétents de l'Etat communiquent au plus tard le 15 octobre au maire ou au premier responsable de la collectivité territoriale, les informations indispensables à l'établissement du budget.

Le délai de 15 jours laissé au maire ou au premier responsable de la collectivité territoriale pour élaborer le budget à la suite de l'obtention des informations des services compétents de l'Etat paraît trop juste. Il conviendrait de ramener le délai de production des informations au 30 septembre pour laisser un délai d'un mois au maire ou au premier responsable de la collectivité territoriale pour élaborer le budget.

Article 62 :

Cet article a énuméré les dépenses obligatoires.

Afin d'éviter l'accumulation des dettes au niveau des collectivités territoriales, il convient de mettre les dettes des exercices antérieurs comme dépenses obligatoires.

Par ailleurs, les indemnités en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service de la collectivité territoriale ne saurait être considérées comme dépenses obligatoires.

Article 72 :

Cet article a cité les documents budgétaires en omettant ceux relatifs à la programmation budgétaire pluriannuelle de la collectivité territoriale. Il convient de les ajouter.

Article 82 :

Compte tenu de l'observation de fond faite sur l'article 11, il convient de revoir l'avant-dernier alinéa de l'article 82 relativement au quart provisoire.

Titre VI chapitre II article 152 point 3 (page 43) :

Définir la notion de la **comptabilité des valeurs inactives**.

Article 174 :

Cet article a défini l'un des trois types de gestion des services publics locaux énoncés à l'article 173. Il convient de définir les deux autres types de gestion à savoir la **gestion déléguée** et la **gestion mixte**.

Titre X

Inclure au titre des contrôles de l'exécution du budget, la certification des comptes des collectivités territoriales par la Juridiction financière, conformément à la définition de la certification donnée par l'article 1er de la loi organique 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances.

IV- CONCLUSION

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, le projet de loi portant régime financier des collectivités territoriales peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale, pour examen et adoption.

Porto-Novo, le 18 JUIL 2018
Le Président de la Cour suprême



Ousmane BATOKO